



PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-760

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE EN
REEMPLACANT LA ZONE 227 R SITUEE A L'EST DU CHEMIN
TANIATA PAR DEUX NOUVELLES ZONES INTITULÉES RES-
PECTIVEMENT 227.1 R ET 227.2 C DE MANIERE A AUTO-
RISER PRINCIPALEMENT DES USAGES COMMERCIAUX ET DE
SERVICES DANS LA ZONE 227.2 C TOUT EN PRESCRIVANT
DES NORMES D'IMPLANTATION, SPÉCIALES ET PARTICU-
LIERES A CETTE ZONE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant la zone 227 R par deux nouvelles zones intitulées respectivement 227.1 R et 227.2 C en y intégrant la zone tampon, et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.

2. La grille des spécifications 2/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour remplacer la zone 227 R par la zone 227.1 R tout en conservant les mêmes usages permis et non permis, les mêmes normes d'implantation, spéciales et particulières et toutes autres spécifications et notes s'y rapportant.

3. La grille des spécifications 2.1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour ajouter la colonne intitulée "227.2 C".

4. La grille des spécifications 2.1/5 est à nouveau modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMERO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "227.2 C" :

a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout d'un " trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "vente au détail: produits divers";
- "vente au détail: produits de l'alimentation";
- "services communautaires locaux";
- "loisir commercial".

b) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout de la "note 1" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "services professionnels et d'affaires";
 - "services personnels";
 - "services gouvernementaux".
- c) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout de la "note 2" vis-à-vis la rangée intitulée " services commerciaux".
- d) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout du chiffre " 7426" vis-à-vis la rangée intitulée " usage non permis".
- e) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION" l'ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée " hauteur maximum: en étages/ en mètres", l'ajout des chiffres suivants " 6/27";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " hauteur minimum: en étages l'ajout " de la note 3 ";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum" , l'ajout du chiffre "2,0";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol" l'ajout du chiffre "0,5";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " marge de recul avant" , l'ajout du chiffre "10,0";
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée " superficie de plancher par bâtiment" , les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un " 500";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre " 2 000";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un " 500";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout du chiffre " 2 000";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un " trait";

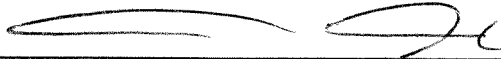
- . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un " trait";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " type d'entreposage extérieur chapitre 14" l'ajout d'un "trait";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " nombre de logements maximum par bâtiment" l'ajout d'un "trait";
- f) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l'ajout des chiffres romains " VII ET VIII".
- g) dans la rubrique intitulée " NOTES" l'ajout des notes suivantes:
- 1. La superficie de plancher d'un établissement de service ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés.
 - 2. Le nombre de chambres dans un service d'hébergement commercial doit être inférieur à 100.
 - 3. La hauteur minimale autorisée est de 6,0 mètres. Pour cette zone, la hauteur minimale est régie en mètres et non en étages.
 - 5. Pour la zone 227.2 C, les normes du présent règlement sont applicables en tenant compte du fait qu'une construction ou un usage projeté, pour pouvoir être réalisée ou exercé, doivent être situés dans cette zone et dans la zone 229.2 C .

5. L'article 16.37 de la section VII du chapitre 16 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en insérant au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article à la première ligne, à la suite des numéros qui y sont indiqués, le numéro " 227.2 C ".

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

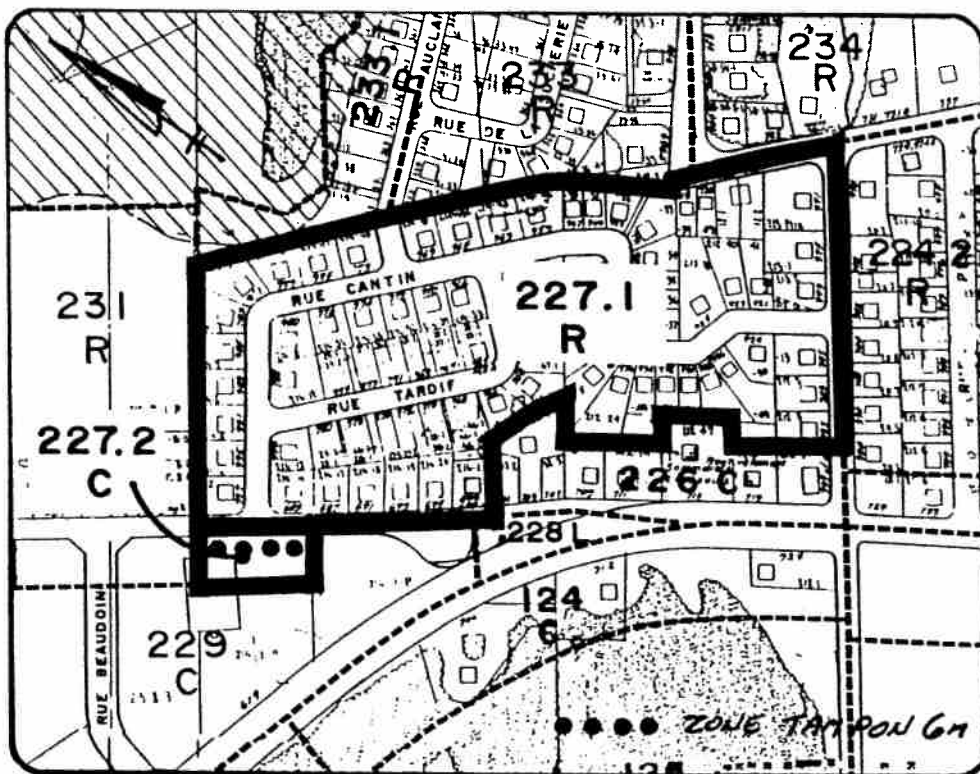


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE _____ 6 IEME
JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994.



CROQUIS RECL. V94-760